

**Arrêté préfectoral du 25 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12111 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12111 relative au projet de construction d'ombrières agricoles avec couverture photovoltaïque à Buzet-sur-Baïse (47), reçue complète le 03 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques pour une puissance totale d'environ 600 KWc munies d'un système qui permet aux panneaux de se déployer et de se rétracter afin de moduler l'ombrage au sol, sur un terrain clôturé d'environ 1,8 ha, au lieu-dit «Pécarrere» sur la commune de Buzet-sur-Baïse ;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- cet équipement se compose d'une structure métallique montée sur des fondations type vis de terre en acier dont les spécificités, telles que la profondeur de l'ancrage au sol et le diamètre sont déterminées en fonction du type de sol ;
- la hauteur des panneaux au point bas est de 4,5 m ;
- des capteurs sont présents sur la parcelle et collectent des données climatiques (température, humidité, luminosité, vent...) qui caractérisent le microclimat de la parcelle et le fonctionnement de la plante. Ils permettent le déploiement et la rétractation automatique des panneaux afin de moduler l'ombrage au sol.
- le terrain, aujourd'hui en prairie, deviendra une culture de vignes ;
- les travaux prévus s'étalent sur une durée de 5 à 6 mois ;
- la durée d'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;
- au sein de la zone de répartition des eaux « bassin hydrographique Adour-Garonne » ;
- au sein d'une commune soumise à 3 PPRN (risque inondation, mouvements de terrain et retrait gonflement des sols argileux) ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que la Loi sur l'eau, concernant la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, les enjeux environnementaux et la sécurité publique ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de raccorder son projet au réseau local (poste rural) en limite de propriété entre les tonnelleries Saint-Martin et la RD642 ;

Considérant que les travaux relatifs au raccordement ne sont pas décrits dans la présente demande d'examen au cas par cas ; qu'il devra également être établi qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agricoles avec couverture photovoltaïque à Buzet-sur-Baïse (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex